



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°028/2019/ANRMP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2019 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T191 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) CANTINES SCOLAIRES DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (N'GOM ALLASSAN WILLIAM, M'BRAKRO, VAHOU KOUASSI DU VILLAGE DE TAABO ET DE KOTIESSOU) DE LA COMMUNE DE TAABO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 08 août 2019 de la société KANIAN CONSULTING ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame Kouassi Yao Monie Epse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 05 août 2019, enregistrée le 08 août 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0284, la société KANIAN CONSULTING a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T191 relatif à la construction de quatre (04) cantines scolaires dans les écoles primaires publiques (N'gom Allassan William, M'Brakro, Vahou Kouassi du village de Taabo et de Kotiessou) de la Commune de Taabo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Taabo a organisé l'appel d'offres n°T191 relatif à la construction de quatre (04) cantines scolaires dans les écoles primaires publiques (N'gom Allassan William, M'Brakro, Vahou Kouassi du village de Taabo et de Kotiessou) de la Commune de Taabo ;

Cet appel d'offres a été financé sur le Budget 2019 et 2020 de la Mairie de Taabo, ligne budgétaire 9201/2212, et est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres qui s'est tenue le 20 juin 2019, quatre (04) entreprises ont soumissionné pour les montants suivants :

- EIBGC SA pour vingt un millions neuf cent quatorze mille neuf cent quarante (21.914.940) F CFA ;
- KANIAN CONSULTING pour vingt et un millions trois cent dix-sept mille cinq cent trente-cinq (21.317.535) F CFA ;
- 2MSP pour vingt un millions trois cent quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-un (21.381.481) F CFA ;
- AGECO pour vingt-cinq millions cinq cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-six (25.548.786) F CFA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EIBGC SA pour un montant de vingt et un millions neuf cent quatorze mille neuf cent quarante (21.914.940) FCFA ;

Par correspondance en date du 18 juillet 2019, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société KANIAN CONSULTING ;

Estimant que les décisions de la COJO lui causent un grief, la société KANIAN CONSULTING a, par mail en date du 26 juillet 2019, contesté ces résultats auprès de la Mairie de Taabo ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la société KANIAN CONSULTING a introduit, par correspondance réceptionnée le 08 août 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société KANIAN CONSULTING soutient que le refus de l'autorité contractante de lui communiquer le rapport d'analyse présage de ce qu'elle a été évincée sans motif valable ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, la Mairie de Taabo a, par correspondance en date du 22 août 2019, transmis l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n°T191, en précisant n'avoir

reçu aucune correspondance de la part de la société KANIAN CONSULTING sollicitant le rapport d'analyse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité des résultats de l'appel d'offres n°T191 au regard des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société KANIAN CONSULTING le 18 juillet 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux par mail en date du 26 juillet 2019, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la société KANIAN CONSULTING s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, la Mairie de Taabo disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 août 2019, pour répondre au recours gracieux de la société KANIAN CONSULTING ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 13 août 2019, en tenant compte des 7 et 12 août 2019 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'Indépendance et de la Tabaski, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 08 août 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Que son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 08 août 2019, la société KANIAN CONSULTING soutient que le refus de l'autorité contractante de lui communiquer le rapport d'analyse présage de ce qu'elle a été évincée sans motif valable ;

Qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse, que l'offre de la société KANIAN CONSULTING a été rejetée pour les motifs suivants :

- l'entreprise a présenté un chef de chantier qui ne totalise que deux années et demi d'expérience dans les travaux de construction de bâtiment au lieu de trois (03) ans demandé en expérience générale au chef de chantier pour lesdits travaux ;
- l'entreprise a présenté un chef de chantier dont le diplôme n'est pas encore validé car le document fourni n'est qu'une attestation d'admissibilité qui ne peut être confondue avec le diplôme du Brevet de Technicien Supérieur (BTS). Il ne peut donc se prévaloir d'être diplômé du BTS ;
- l'entreprise a fourni des attestations de bonne exécution non valides ;

Qu'en ce qui concerne le premier motif de rejet portant sur le critère de l'expérience générale en travaux de bâtiment, aux termes des dispositions de la Section III-2 relative aux critères de qualification des offres, point 5 Personnel, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis par chantier pour les positions-clés suivantes :

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre minimum
Chef de chantier	Brevet de Technicien en Bâtiment	Au moins 03 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment	Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction ou de réhabilitation de bâtiment en tant que chef de chantier	01

Considérant qu'il est constant, aux termes des critères de qualification, que le personnel proposé au poste de chef de chantier doit justifier d'une expérience d'au moins trois (03) ans dans les travaux de bâtiment ;

Qu'en l'espèce, la société KANIAN CONSULTING a proposé dans son offre, au titre du personnel affecté au poste de chef de chantier, Monsieur HINE Kouya Benjamin, titulaire d'une attestation d'admissibilité au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur option Génie Civil : option bâtiment, délivrée le 19 octobre 2015 ;

Qu'en outre, à l'examen du formulaire PER 2 fourni dans son offre, le personnel proposé au poste de chef de chantier justifie d'une expérience de six (06) mois de juin à décembre 2016 en travaux de voirie et de deux années et demi à savoir de janvier 2017 à juin 2019 en travaux de bâtiment ;

Que dès lors, le chef de chantier proposé par la société KANIAN CONSULTING ne justifie pas d'une expérience d'au moins trois (03) ans en travaux de bâtiment ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a jugé l'offre de la société KANIAN CONSULTING non conforme aux critères de qualification, sans qu'il n'est lieu de statuer sur les autres motifs de rejet de son offre ;

Que la société KANIAN CONSULTING est donc mal fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 08 août 2019 par la société KANIAN CONSULTING est recevable ;
- 2) La société KANIAN CONSULTING est mal fondée en sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T191 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KANIAN CONSULTING et à la Mairie de Taabo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P